

Statuts de l'Association Nationale Irène POPARD

Titre I : Intitulé – Objet social – Siège social – Durée

Titre II : Composition – Admission – Membres – Radiation

Titre III : Instances de Direction et Fonctionnement

Titre IV : Assemblées Générales

Titre V : Vie de l'association : Ressources – Rétributions – Dispositions administratives

TITRE I : INTITULE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL - DUREE

Art.1 : Intitulé :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association Nationale, sportive et culturelle, de la jeunesse et d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Art.2 : Objet social :

L'association a pour but :

- De veiller à la sauvegarde et d'assurer la pérennité, par tous les moyens, de la méthode Irène POPARD.
- De conduire une démarche d'éducation populaire et de jeunesse pour la transmission de la méthode.
- De regrouper les professeurs diplômés de la méthode Irène Popard, titulaire d'un titre ou certificat délivré par l'Association Nationale Irène POPARD et de les défendre sur le plan professionnel.
- D'entretenir les liens entre les générations et les amis de la méthode Irène Popard.
- De mettre en œuvre des cursus et des stages de formation professionnelle

Art.3. : Siège social :

Le siège social est fixé à Paris (75).

Il pourra être transféré à tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Puis ratification à l'Assemblée Générale.

Art.4. : Affiliation :

L'Association Nationale Irène Popard est affiliée à une fédération et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de la fédération.

Art.5. : Durée :

Sa durée est illimitée.

TITRE II : ADMISSION - COMPOSITION - RADIATION

Art.6. : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, se conformer au Règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

La seule limite à cette liberté réside dans toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

Toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou religieuse est formellement interdite au sein de l'association.

Toutes les catégories de membres sont tenues de se conformer au Règlement intérieur.

Art.7. : Composition de l'association

Les membres de l'association sont :

A) Membres actifs avec voix délibératives

1. **Membres Fondateurs** : Ayant participé à la constitution de l'association versant chaque année la cotisation normale fixée par le C.A.
2. **Membres Professeurs en activité** : Des professeurs en activité, diplômés de la méthode Irène Popard, titulaire d'un titre ou certificat délivré par l'Association Nationale Irène POPARD, ayant acquitté leur cotisation annuelle fixée par le C.A.
3. **Membres Professeurs retraité** : Des professeurs ayant cessé leur activité professionnelle, diplômés de la méthode Irène Popard, titulaire d'un titre ou certificat délivré par l'Association Nationale Irène POPARD, ayant acquitté leur cotisation annuelle fixée par le C.A.
4. **Membre Personnes Morales** : Cours de danse, association, dont l'activité entre dans le champ de l'objet de l'Association Nationale Irène POPARD et ayant acquitté la cotisation annuelle.

B) Autres catégories de membres avec voix consultatives

1. **Membres d'honneurs** : titre donné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques et morales rendant ou ayant rendu des services. Ces membres sont dispensés de cotisation.
2. **Membres donateurs** : contribuant au bon fonctionnement et à la prospérité de l'association par un don, dispensés de cotisation.
3. **Membres de droit** : représentants des collectivités publiques et organismes parapublics, consultés préalablement et consentants (à l'initiative du Conseil d'Administration) dispensés de cotisation,
4. **Membres sympathisants** : personnes physiques qui souhaitent soutenir l'Association ou participer à ses activités. Elle sont admises sur leur demande, par le conseil d'administration et acquittent une cotisation annuelle.

Art.8. : Perte de la qualité de membre :

Elle se perd par :

- ✓ **Démission** par lettre adressée au président de l'association ;
- ✓ **Décès** de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- ✓ **Radiation par le Conseil d'Administration**

1. Pour non paiement de la cotisation annuelle (voir condition dans règlement intérieur)
2. Pour motif grave, lorsque le membre, par sa conduite ou ses actes, serait source de déconsidération pour l'association, ou un motif de trouble parmi les adhérents ou encore, dont le comportement serait contraire aux intérêts de l'association.

Dans ce cas : Le membre sera invité par lettre recommandée à présenter ses observations au C.A. dans les 15 jours pour fournir des explications.

Le membre exclu pourra dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet dans un délai d'un mois.

Tout membre désireux de quitter l'association doit en avertir le conseil d'administration par courrier ou par courriel.

TITRE III : INSTANCES DE DIRECTION – FONCTIONNEMENT

Art.9. : Conseil d'Administration C.A.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 6 membres et un maximum de 21 élus à main levée, sauf si un membre en fait la demande, par l'Assemblée Générale ordinaire.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des votes au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Les membres du C.A. sont élus pour 3 ans renouvelables par tiers.

Tout membre sortant est rééligible.

Sont éligibles au C.A. les Membres actifs avec voix délibératives

Pour être valable, toute candidature devra être formulée par écrit au Président de l'association

7 jours avant l'Assemblée Générale. En cas d'insuffisance de candidatures remplissant cette condition, des candidatures spontanées présentées lors de l'Assemblée Générale seront admises.

Tout membre du C.A. doit être âgé d'au moins 18 ans et jouir de ses droits civils et civiques.

Tout membre du C.A. qui aura sans excuses acceptées par celui-ci, manqué 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de décès, de démission ou de départ pour une raison quelconque d'un ou plusieurs de ses membres, le C.A. pourra se compléter par cooptation. Les membres ainsi cooptés jouissent des mêmes droits que ceux des membres élus qu'ils sont appelés à remplacer, mais leur nomination sera soumise à ratification de la prochaine Assemblée Générale. Tout membre coopté suit, pour le renouvellement du C.A., prévu ci-dessus, le sort de celui des membres qu'il est appelé à remplacer.

Le Conseil d'administration est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans tous les domaines.

Le C.A. se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, **au moins une fois par an**, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas du partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur.

La présence de la moitié des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des décisions.

Les membres du C.A. ne peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le C.A. établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le Bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Le C.A. fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de ses activités et se prononce sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant.

Les délibérations du C.A. font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Art.10. : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit à main levée, sauf si un membre en fait la demande, un bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier, un Secrétaire (avec si possible un Vice-Président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du C.A. dont il prépare les réunions.

Le Bureau n'a aucun pouvoir de décision, il ne fait que préparer le C.A.

Fonctions du (de la) Président(e) :

Le (la) Président(e) dirige l'association et la représente dans tous ses actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du C.A. dans les cas prévus aux présents statuts.

- Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
- Il veille à l'exécution des décisions de l'A.G. et du C.A.
- Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- Il a notamment qualité pour être en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le Vice-président, ou à défaut la secrétaire qui dispose des mêmes pouvoirs et en cas d'empêchement de ce dernier par le plus ancien ou par tout autre membre du C.A. spécialement délégué.

Fonction du (de la) Secrétaire :

Le (la) secrétaire prend en charge la correspondance.

Il (elle) est responsable des archives,

- rédige les procès verbaux des délibérations des réunions du C.A. et de l'Assemblée Générale et en assure les transcriptions,

- tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites sous contrôle du (de la) président(e).

En cas d'empêchement il (elle) est remplacé(e) par le (la) Secrétaire adjoint(e), ou en l'absence de ce (cette) Secrétaire adjoint(e) par un membre du Bureau désigné par le (la) Président(e).

Fonction du Trésorier :

Le (la) trésorier(e) est dépositaire des fonds de l'association, règle les dépenses, gère les comptes et veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Il (elle) est chargé(e) de la gestion du patrimoine de l'association,

- effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes concurremment avec le Président. Ils pourront déléguer leurs pouvoirs à toute personne de leur choix de l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières, constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du C.A.

Il (elle) est chargé(e) de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité régulière de l'association, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à celles fixées chaque année par le C.A. doivent être ordonnées par le Président, ou à défaut, en cas d'empêchement par tout autre membre du Bureau.

Il (elle) rend compte de son mandat aux Assemblées Générales

En cas d'empêchement il est remplacé par le Trésorier adjoint, ou en l'absence de ce Trésorier adjoint par un autre membre du Bureau désigné par le Président.

Art.11. : modification de siège social, titre, objet, dirigeants et statuts

Toutes modifications concernant le titre, le siège social, l'objet, les membres du conseil d'administration et du bureau, et les statuts de l'association doivent être déclarées à la préfecture du siège social de l'association dans les trois mois suivant le(s) changement(s).

TITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES

Art.12. : l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires se composent de tous les membres à l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au moins une fois par an à la date fixée par le C.A. Elle peut être convoquée à la demande du Président ou de 2 tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Si la proportion définie n'est pas atteinte, une nouvelle réunion peut avoir lieu le même jour, une demi-heure après. L'Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les convocations sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date fixée par courrier ou courriel du (de la) Président(e) indiquant l'ordre du jour élaboré par le Bureau. En cas d'incapacité du (de la) Président(e) tout autre membre du bureau pourra adresser la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum de 3 pouvoirs électeur.

Le rapport moral et d'activité, le rapport financier de l'exercice clos et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'AG pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile et les cotisations avec l'année scolaire du 1^{er} octobre au 30 septembre.

L'AG délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le C.A et décide **des taux des cotisations de ses membres.**

L'AG est souveraine pour décider de la suite à donner aux questions qui pourraient être soulevées concernant l'ordre du jour ou les questions diverses.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Pour être valables, les décisions de l'AG doivent être prises à la majorité des votants présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé par le C.A. ou par le quart des membres présents.

Exceptionnellement le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une consultation écrite: le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître son avis ou son vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du C.A. et les résultats proclamés par le Président. Du tout, il sera dressé procès verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et par un administrateur.

Art.13. : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet ou son affiliation à une union d'association proposée par le conseil d'administration ou du quart des membres actifs.

Elle peut être convoquée spécialement à cet effet, à la demande du Président ou des 2 tiers des voix du C.A ou de la moitié des membres de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte des modifications de statuts proposés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée de la moitié au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu le même jour, une demi-heure après.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE V : VIE DE L'ASSOCIATION

Art.14. : Les Ressources de l'association

Elles se composent de :

- ✓ Des cotisations versées par les membres
- ✓ Toutes recettes provenant du revenu des biens et valeurs à l'association
- ✓ Subventions Etat, Région, Département, Commune et de tout autres organismes publics et privés.
- ✓ Toutes recettes de manifestations sportives et artistiques.
- ✓ Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association.
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Art.15. : La Gestion de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est préparé par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et ratifié par l'Assemblée Générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au C.A. et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Rétributions des dirigeants

Les membres du C.A. ne sont pas rétribués par l'association. Toutefois, les indemnités liées aux frais de missions, de représentations et de déplacements occasionnés par l'accomplissement de leur fonction peuvent leur être versées au vu de justificatifs. (Ceci doit apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel).

Art.16. : Disposition administratives

Un règlement intérieur devra être établi par le Conseil d'Administration en vue de déterminer les détails de l'exécution des présents statuts.

Il deviendra définitif après l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications seront déclarées à la Préfecture de Police dans les 3 mois suivant la décision.

Art.17. : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer un part des biens de l'association.

Les statuts de création ont été établis le 10 juin 2001.

Première modification en date du 22 février 2009

Dernière modification en date du 18 avril 2016

Statuts Association Nationale Irène Popard modifiés en conformité avec le décret 2002-488 du 09/04/2002.

Fait à Paris, le 18 avril 2016 en 2 exemplaires

La présidente
LORCA Jeannine

La secrétaire
SIKORA Florence



Siège social : 15 rue des Archives 75004

Tél. : 06 24 35 02 97 / contact@irene-popard.com

Association Nationale loi 1901 – N° W751162243

SIRET 477 950 497 00024 / APE 8559A N° Formation professionnelle 11 75 41346 75

Agrée Sport, Jeunesse et Education Populaire N°75.SVF.10.05 et N°75.JEP.10.15

Présidente : Jeannine LORCA / Trésorière : Florence MIGNON / Secrétaire Florence SIKORA